

Arrêté portant liquidation totale de l'astreinte administrative imposée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » relative à l'exploitation d'équipements qui n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement dans son magasin LEADER PRICE de Trosly-Breuil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 rendant redevable d'une astreinte journalière de 30 € (trente euros) T.T.C. le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » jusqu'à la réalisation des inspections périodiques pour chaque groupe froid de marque Mitsubishi Electric et la réalisation de la requalification périodique pour le groupe froid constitué du récipient de marque PBI et de tout équipement identifié dans la liste dite article 6.III en retard d'inspection ou de requalification périodique implantés dans son magasin LEADER PRICE situé à Trosly Breuil (60350) ;

Vu le courrier du 22 juillet 2019 et le mail du 22 juillet 2019 dans lesquels étaient joints les comptes rendus de visite initiale, d'inspection périodique et de requalification périodique pour chaque système frigorifique recensé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2019 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté avec les éléments transmis dans le mail visé ci-dessus que les équipements sous pression en retard d'inspection ou de requalification périodique ont fait l'objet d'un contrôle ;

Considérant que les contrôles (inspection et requalifications périodiques) des équipements en retard ont été réalisés le 16 juillet 2019 ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte journalière de 30 € (trente euros) à l'encontre du groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » dont le siège social est situé Rue de la Coopérative Le Grand Quevilly (76125) gérant un magasin LEADER PRICE situé à Trosly Breuil (60350) ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.557-58 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes des articles L.171-8-II-4° et L.557-58 du code de l'Environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

Considérant qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

Considérant que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - L'astreinte administrative journalière, imposée au groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » dont le siège social est situé rue de la Coopérative Le Grand Quevilly (76125) pour son magasin LEADER PRICE situé à Trosly Breuil (60350) par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 susvisé, est totalement liquidée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 270 € (deux cent soixante-dix euros), calculé sur 9 jours, du 8 juillet 2019 – date de notification de l'arrêté préfectoral rendant redevable le groupe "Les coopérateurs de Normandie-Picardie" d'une astreinte journalière d'un montant de 30 € (trente euros), au 16 juillet 2019 inclus – date de réalisation des inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements visés par l'arrêté préfectoral d'astreinte visé ci-dessus, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Hauts de France, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE »

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Madame la Directrice des ressources et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Somme

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours